



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le 21 août 2013

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul
Subdivision Centre 1*

Nos réf. : UTC/PR/BS/VA 2013 - 0807A
Vos réf. : V/transmission du 30/07/2012
Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN
benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 84 77 70 69
E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-=-=-

Extension du plan d'épandage des boues produites par

**EUROSERUM SAS
70170 PORT-SUR-SAÔNE**

-=-=-

Rapport de présentation au CODERST

Par transmission reçue le 30 juillet 2012, vous m'avez adressé le dossier de demande d'autorisation visé en objet.

1. Régime de classement

Le plan d'épandage associé à l'activité d'EUROSÉRUM n'a pas de rubrique de classement dans la nomenclature des installations classées.

L'arrêté du 7 juillet 1989 fixe les premières prescriptions pour l'épandage des boues de la station d'épuration. L'article 10.4.1 prévoit qu'elles seront destinées à l'épandage par enfouissement. De plus, l'épandage sera pratiqué sur les parcelles retenues par l'hydrogéologue agréé. La demande avait fait l'objet d'une enquête publique du 22 juin au 21 juillet 1988.

L'arrêté du 24 octobre 2005 a été notifié après l'instruction du plan d'épandage déposé par EUROSÉRUM le 19 mars 2004. Ce plan a fait l'objet d'une procédure avec enquête publique.

L'arrêté du 28 juillet 2009 a été prescrit pour encadrer l'extension du périmètre d'épandage, actuellement en vigueur, qui a été soumis à enquête publique du 5 janvier au 5 février 2009.

Les communes consultées lors des différentes enquêtes sont les suivantes :

	Enquêtes publiques			Communes concernées par le dossier 2012
	22/06/1988 21/07/1988 4 communes	14/09/2004 30/10/2004 21 communes (hors EP lagunes)	5/01/2009 5/02/2009 28 communes	épandage autorisé concerne 34 communes 14 nouvelles communes en projet
Aboncourt-Gesincourt			X	X
Amoncourt			X	X
Arbecey			X	X
Augicourt			X	X
Auxon		X		X
Baulay			X	X
Bougey				N
Bougnon		X	x	X
Buffignécourt				N
Cendrecourt				N
Chargey-les-Port			X	X
Charmoille		X	X	X
Chassey-les-Scey		X	X	X
Chemilly		X		X
Combeaufontaine		X	X	X
Conflandey		X	X	X
Confracourt	X	X	X	X
Cornot				N
Faverney			X	X
Ferrières-les-Scey		X	X	X
Fleurey-les-Faverney		X	X	X
Fouchecourt			X	X
Gevigney-et-Mercey			X	X

	Enquêtes publiques			Communes concernées par le dossier 2012
	22/06/1988 21/07/1988 4 communes	14/09/2004 30/10/2004 21 communes (hors EP lagunes)	5/01/2009 5/02/2009 28 communes	épandage autorisé concerne 34 communes 14 nouvelles communes en projet
Gourgeon				N
Grandecourt				N
Grattery	X	X	X	X
La Nouvelle-les-Scey		X	X	X
Lambrey			X	X
Lavigney				N
Melin				N
Montigny-les-Cherlieu				N
Montigny-les-Vesoul		X		X
Montureux-les-Baulay				N
Oigney			X	X
Pontcey		X		X
Port-sur-Saône	X	X	X	X
Preigney				N
Provenchère		X	X	X
Purgerot			X	X
Pusey		X	X	X
Pusy - Epenoux		X		X
Scey / Saône - Saint Albin		X	X	X
Scye		X	X	X
Semmadon				N
Vauchoux		X	X	X
Vauconcourt Nervezain				N
Villers-sur-Port	X		X	X
Vy-les-Rupt				N

Nouvelles communes en gras

2. Dossier présenté par l'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant a fourni les différents éléments en relation avec l'importance des modifications envisagées, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude préalable montre l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Le dossier concerne uniquement les nouvelles parcelles et les parcelles modifiées.

2.1 - Synthèse de l'étude préalable

Origine des boues

Les eaux résiduaires (95%) de l'exploitation et des eaux usées urbaines (5%) de la ville de Port-sur-Saône sont à l'origine des boues.

Les eaux résiduaires sont composées des eaux de lavage des installations de traitement (cuves, citernes, évaporateurs, tours d'atomisation), des eaux de régénération des colonnes cationiques et anioniques, des saumures d'électrodialyses (eaux chargées en sels issus du sérum, notamment phosphates et calcium).

Les effluents sont traités en trois étapes successives : un traitement physico-chimique de déphosphatation et de décalcification industriel, un pré-traitement biologique anaérobie par méthanisation, puis un traitement biologique par aération prolongée au sein de la station d'épuration située en bordure de Saône à 2 km du site industriel.

Deux types de boues sont produites : des boues physico-chimiques riches en phosphore, calcium magnésium, potassium et des boues biologiques riches en matières organiques et en azote.

Le mélange des boues avant épandage s'effectue au niveau des lagunes de stockage suivant un ratio 52/48 en faveur des boues physico-chimiques.

Caractéristiques agronomiques des boues

Paramètres	Éléments en kg/m ³ de boues	Coefficient de disponibilité	Éléments disponibles en kg/m ³ de boues
Matière organique	14,2	10	1,42
Azote (N)	1,5	50	0,75
Phosphore (P ₂ O ₅)	18,1	16	2,9
Potasse (K ₂ O)	5,1	100	5,1
Magnésie (MgO)	1,1	100	1,1
Chaux (CaO)	16,9	100	16,9

Moyenne du 01/01/2010 au 31/12/2011.

Sur les analyses de 2009 à 2011, le rapport C/N est de 4,7, ce qui indique une minéralisation rapide de l'azote des boues. Le pH est de 8. La matière sèche est de 7,4 %.

Périmètre d'étude et détermination des zones aptes à l'épandage

Le périmètre s'étend dans un rayon de 25 km autour d'EUROSÉRUM et concerne 34 communes. L'exploitant a représenté dans son dossier les parcelles aptes à l'épandage en précisant les motifs d'exclusion. Les parcelles sont également identifiables avec leur référence cadastrale.

Contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude

Les parcelles retenues dans le plan d'épandage ne feront l'objet d'aucun épandage de boues d'autres origines, afin d'éviter toute superposition avec d'autres plans existants (certaines parcelles cependant, feront également l'objet d'épandages d'effluents d'élevage ; cf. ci-après). Aucun épandage n'est réalisé en zone boisée ou en friche.

Trois bassins hydrauliques sont concernés. Il s'agit du bassin de la Haute-Saône, du bassin de la Lanterne-Semouse et du bassin du Durgeon. Les parcelles présentant un risque d'inondation ne pourront faire l'objet d'épandage qu'en période estivale et en tenant compte des conditions climatiques.

Les parcelles situées en zone vulnérable (communes concernées : Confracourt, Vauconcourt-Nervezain) et les surfaces sujettes à un excès d'eau au cours de la mauvaise saison (hydromorphie locale temporaire) seront épandues uniquement en période de déficit hydrique (aptitude 1).

Les prairies situées dans une zone Natura 2000 ont été exclues du plan d'épandage.

La nappe alluviale de la Saône n'est plus sollicitée en tant que ressource en eau potable dans le périmètre de l'épandage. Les épandages ne seront pas réalisés dans les périmètres de protection

immédiats et rapprochés (mesures d'évitement) autour des captages d'alimentation en eau potable.

Distances d'éloignement	
Activités à protéger	Distance minimale et domaines d'application
Puits, forage, sources Installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux utilisées pour l'alimentation ou l'arrosage des cultures maraîchères	35 m si pente terrain < à 7% 100 m si la pente terrain > à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain < 7 % 5 m des berges si déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 35 m des berges dans les autres cas
Lieu de baignade	200 mètres
Site d'aquaculture	500 mètres
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et ERP	50 mètres 100 mètres en cas de déchets odorants

[Analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage](#)

Les éléments-traces métalliques ont été quantifiés et comparés aux seuils réglementaires. Les valeurs obtenues sont conformes. Les composés-traces organiques (PCB et HAP) sont conformes.

[Description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude](#)

Les principaux sols rencontrés sont :

- sols bruns, décarbonés, calciques ou lessivés sur roches calcaires ou marnes,
- sols alluviaux des terrasses sableuses,
- sols alluviaux de la vallée de la Saône.

Dans certains sols, la contrainte pour l'épandage est le degré d'hydromorphie. Certains secteurs (Confracourt et Preigney), situés sur des terrains géologiques calcaires, sont caractérisés par la présence de dolines. Les parcelles de ces secteurs ont été classées en classe d'aptitude 1 (épandage autorisé pendant les périodes à déficit hydrique¹).

Vingt-trois agriculteurs souhaitent intégrer le plan d'épandage des boues d'EUROSÉRUM, dont 8 qui faisaient déjà partie du plan actuel.

Quatre exploitations sont strictement céréalières, dix exploitations sont polycultures et une entreprise est spécialisée dans le sapin de Noël.

La charge en effluents d'élevage recensée est équivalente à 66 217 kg d'azote global. Pour ces exploitations, l'utilisation de boues d'EUROSÉRUM ne peut être envisagée qu'en complément. Le calcul des surfaces épandables pour ces exploitations a pris en compte l'azote provenant des ateliers d'élevage.

La liste complète des agriculteurs concernés est en page 8 du présent rapport.

La surface disponible pour l'épandage correspond à la surface proposée par les agriculteurs, hors zone inapte, divisée par trois afin de tenir compte d'un retour tous les 3 ans sur la parcelle (base de calcul).

¹ Le bilan hydrique donne un déficit hydrique sur une période de 3 mois (juin à août) et atteint 73,6 mm (p35).

Analyse des sols portant sur les paramètres ci-dessous réalisée en un point de référence représentatif de chaque zone homogène afin de caractériser la valeur agronomique des sols

- granulométrie,
- matière sèche (en %),
- matière organique (en %),
- pH,
- azote global,
- azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore échangeable (en P₂O₅),
- potassium échangeable (en K₂O),
- calcium échangeable (en CaO),
- magnésium échangeable (en MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

Une analyse a été faite pour chaque point de référence (représentatif d'une zone homogène maximale de 20 ha).

Justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle

	Apport moyen des amendements réalisés par les agriculteurs (kg/ha)			
	N	P	K	Rendement moyen
blé	170	70	80	70 qx
orge d'hiver	170	70	80	70 qx
colza	200	70	80	35 qx
maïs grain	180	90	80	90 qx
prairie	100	70	100	3 t MS/ha

Quantités d'éléments disponibles pour 1 m ³ de boue à 7,4 % de siccité			
Paramètre	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Quantité disponible la 1 ^{ère} année (kg/m ³)	0,75	2,9	5,1
Apport (exprimé en kg / ha / an) pour 40 m ³ / hectare tous les 2 ans	30	116	204
Besoins succession colza blé en U/ha (pour 1 an)	170	140	160
Fertilisation complémentaire	140	non	non
Besoins succession maïs blé en U/ha (pour 1 an)	180	160	160
Fertilisation complémentaire	150	40	non
Besoins succession orge colza en U/ha (pour 1 an)	170	140	160
Fertilisation complémentaire	140	non	non
Besoins succession prairie (pour 1 an)	100	140	200
Fertilisation complémentaire	70	non	non
Besoins succession sapin en U/ha (7 ans)	40	250	275
Fertilisation complémentaire	non	130	70

[Description des modalités techniques de réalisation de l'épandage et localisation, volume et caractéristiques des ouvrages d'entreposage](#)

La période d'épandage s'étend de la récolte des céréales au labour du sol pour la culture suivante. Les épandages concernent également les prairies de fauche et de pâturage. Les épandages ont lieu généralement au printemps avant la 1^{ère} pousse ou en été après une coupe. Un délai de 6 semaines entre les épandages et la prochaine coupe ou mise à l'herbe des animaux, est obligatoire.

Les épandages seront réalisés par un prestataire avec du matériel agricole. Des lagunes permettent de stocker les boues avant épandage. Elles sont réglementées par des arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque lagune.

[Description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus](#)

La surveillance consiste au suivi du fonctionnement de la station d'épuration, au contrôle de la production de boues, au programme prévisionnel d'épandage, à l'évolution des paramètres du milieu, aux visites de contrôle des épandages, à l'exploitation du cahier d'épandage, aux conseils techniques auprès des agriculteurs, au suivi des sols, au bilan agronomique du programme d'épandage.

Analyse des boues

Une analyse de la valeur fertilisante pour chaque période d'épandage et pour chaque stockage, à raison de 3 périodes distinctes dans l'année, et de 7 lagunes de stockage, soit 21 analyses par an.

Programme prévisionnel d'épandage

Le programme prévisionnel reprend :

- la liste des parcelles et les systèmes de cultures considérés,
- les analyses de sols correspondantes,
- les analyses de boues à épandre,
- les doses d'apport qui sont fonction de la qualité des boues et des sols,
- les périodes d'épandage,
- l'identification du prestataire d'épandage.

L'intégration des parcelles dans le programme prévisionnel s'effectue après vérification que les flux de matière sèche, d'éléments-traces métalliques et composés-traces organiques sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Le programme prévisionnel est transmis au Préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne.

Suivi des sols

Les points de références seront analysés au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage.

L'arrêté préfectoral prévoit l'analyse des points de référence l'année suivant les épandages puis tous les 10 ans.

Pour l'élaboration du programme prévisionnel d'épandage, une analyse des sols portant sur les paramètres agronomiques sera effectuée sur chaque point de référence établi par l'étude préalable, et concerné par la campagne d'épandage. Un minimum de 1 analyse par agriculteur sera garanti dans tous les cas.

Les paramètres concernés sont :

- matière sèche, matière organique, pH, C/N, NTK, N-NH₄,
- P₂O₅, K₂O, CaO, MgO ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo).

Traçabilité

La destination des boues est contrôlée en permanence, afin de pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un cahier d'épandage est tenu à jour. Les informations suivantes y sont reportées :

- quantité de déchets épandus par unité culturale, date d'épandage,
- parcelles réceptrices, surfaces, cultures pratiquées,
- contexte météorologique lors de chaque épandage,
- ensemble des résultats d'analyses de sols et d'effluents avec date de prélèvement et localisation.

Ce cahier est conservé pendant 10 ans et mis à disposition de l'administration.

Bilan agronomique

Le bilan comprend :

- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'établissement de fiches parcellaires reprenant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les boues sur chaque unité culturale,
- les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives des types de sol et des systèmes de culture, ainsi que les conseils en fertilisation qui en découlent,
- la remise à jour éventuellement de l'étude.

Le bilan est remis au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Visite de contrôle

En cours de campagne d'épandage, des visites régulières sur le site seront indispensables pour contrôler :

- le respect du planning prévisionnel,
- le bon ajustement des doses prescrites,
- la qualité de l'épandage (régularité, répartition),
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt en période pluvieuse),
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage,
- l'évolution des volumes stockés.

Ces visites de contrôle seront également l'occasion de rencontrer l'agriculteur. Le prestataire de suivi agronomique sera chargé de ces visites.

Rapport de synthèse et réunion annuelle

Un rapport annuel sera communiqué à EUROSERUM. Il reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne. Une réunion annuelle regroupe les différents intervenants de la filière, afin de présenter les résultats du suivi agronomique et de faire circuler l'information.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Les exploitants suivants ont donné un accord au projet :

Listes des anciens agriculteurs proposant de nouvelles parcelles	
BADOZ BERNARD Val de Charmes 70000 CHARMOILLE	GAEC DE LA VELLE M. GAY JEROME 44 rue du Paradis 70360 LA NEUVILLE-LES-SCEY
EARL DU MONTBEAUCHET 37 Grande Rue du Bourg 70360 SCEY-SUR-SAONE et SAINT-ALBIN	GAEC MEUNIER-JANNEL Grande rue 70500 ABONCOURT-GESINCOURT
GAEC FIGARD BERNARD 1 rue du Paradis 70360 FERRIERES-LES-SCEY	PIROULEY FRANCIS 5 rue du Mont 70500 GEVIGNEY-ET-MERCEY
GAEC DU SEROUX CHIAPINI LIONEL 29 rue du Poset 70500 GEVIGNEY-ET-MERCEY	GAEC INTERSAONE 6 rue du Breuil 70500 ABONCOURT-GESINCOURT

Liste des nouveaux agriculteurs	
EARL DES ROCHES – M. MAIROT 9 chemin Confracourt 70120 GOURGEON	EARL DUMONT SYLVAIN 1 rue du Car 70700 GEZIER-ET-FONTENELAY
EARL LES RIVES DE SAONE - MASOYE PHILIPPE 32 Grande Rue du Bourg 70360 SCEY-SUR-SAONE ET SAINT-ALBIN	EARL MARION CHRISTOPHE 43 Grande Rue 70500 MONTUREUX-LES-BAULAY
EARL MENNETREY VINCENT 7 rue du Puits 70500 ABONCOURT-GESINCOURT	EURL THT FRANCE ROLLER MONIKA 4 place de la Mairie 70107 VILLERS-SUR-PORT
EARL NIVOIT MARCEL 64 rue Lafayette 70000 PUSY ET EPENOUX	GAEC BIGAND JULIEN 7 rue de la Vierge 70360 CHASSEY-LES-SCEY
GAEC DE LA PIERRE - GOISET MICKAEL 6 rue des Lavieres 70120 CONFRACOURT	GAEC DES PROTTEES - GAUTHIER STEPHANE 14 rue du Tertre 70120 CORNOT
GAEC DOUHAIN FRERES - DOUHAIN PATRICK 18 Grande Rue 70360 AROZ	GAEC NOLOT CLAUDE 15 rue du Bois 70360 AROZ
GUICHARD SERGE 9 rue Creux 70360 LA NEUVELLE-LES-SCEY	LORTAL Baptiste Ferme de Marlay 70120 MELUN
PORCHEROT ALEXANDRE 28 rue de l'Etang 70120 ARBECEY	

Liste des agriculteurs utilisateurs ayant modifié leur parcellaire existant	
EARL LAILLET CYRIL 35 Grande Rue 70500 ABONCOURT-GESINCOURT	GAEC DE VAROILLES 17 Grande Rue 70170 CHARGEY-LES-PORT
EARL BUCHETET ROLAND Route de Grattery 70170 BOUGNON	EARL TRESSE Rue Marniere 70170 BOUGNON
GAEC QUICLET FRERES Rue de la Pérouse 70000 MONTIGNY-LES-VESOUL	LYCEE AGRICOLE Route de Bougnon BP 63 70000 VESOUL

Liste des agriculteurs utilisateurs (*)	
BAUDIN GASPARD 70710 VAUCHOUX	MARIO GERARD Route de Pontcey 70170 VAUCHOUX
BELPERRIN MICHEL Ferme Vaurenaud 70170 BOUGNON	RACLOT FRANCOIS 15 rue Montgillard 70500 GEVIGNEY-ET-MERCEY
DUNCKHORST NICOLAS 1 rue de la Perception 70360 SCEY-SUR-SAONE ET SAINT-ALBIN	REUCHET ALEXANDRE 17 Grande Rue 70170 CHARGEY-LES-PORT
EARL DES PLEINEY M. GARRET FABIEN 26 Grande Rue 70500 ABONCOURT-GESINCOURT	REUCHET DENIS Faubourg 70170 CHARGEY-LES-PORT
GAEC ATHEY M. ATHEY JEAN MICHEL Val de Charmes 70000 CHARMOILLE	ROY MICHEL 10 rue du Montbeauchet 70120 ARBECEY
GAEC DU SOLEIL M. MOREL THIERRY 70360 FERRIERES-LES-SCEY	TARD DENIS 9 rue de la Fontaine 70500 AUGICOURT

Liste des agriculteurs utilisateurs (*)	
GAEC LAMIELLE M. LAMIELLE LAURENT 3 Voie des Cotes 70170 CHARGEY-LES-PORT	TILBURGS ANDREAS Route de Vauchoux 70170 SCYE
GAEC LIGNEY M. LIGNEY MICHEL 8 Rue de la Prairie 70360 FERRIERE-LES-SCEY	VINOT CHRISTIAN Grande Rue 70170 PROVENCHERE
GAEC MAGNIN M. MAGNIN FABRICE 10 rue du Faubourg 70170 CHARGEY-LES-PORT	

(*) agriculteurs ayant déjà épandu les boues

[Filières alternatives d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux prévues en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté](#)

Les deux filières alternatives étudiées sont la mise en décharge et l'incinération.

La mise en décharge nécessite d'atteindre une siccité minimum de 30 %. Sur le secteur, le centre de Vaivre-Pusey est susceptible d'accepter les boues.

L'incinérateur de Bourogne, qui dispose d'un vide de four, est susceptible d'accueillir des boues des départements limitrophes sous certaines conditions :

- siccité comprise entre 16 et 20 %,
- boues conformes en éléments-traces métalliques,
- boues non chaulées.

3. Avis de l'inspection

La première autorisation d'exploitation de l'activité date du 6 mai 1974. Une convention avait été signée le 24 avril 1974 pour une durée de 10 ans renouvelable entre l'exploitant et la commune pour le traitement des effluents à la station d'épuration.

Suite à l'extension de l'usine, un nouvel arrêté d'autorisation du 7 juillet 1989 a été pris pour réglementer à la fois la station d'épuration et l'usine, car la station d'épuration est une activité connexe à l'activité principale. L'exploitant bénéficie donc de l'antériorité pour l'activité station d'épuration mixte (rubrique 2752 créée le 11 mars 1996).

Le projet de réalisation d'une nouvelle station d'épuration pour traiter les eaux de la commune ayant été lancé, la rubrique 2752 n'est pas reprise dans le projet d'arrêté.

L'exploitant a actualisé le volume de boue produite depuis son dépôt de dossier suite à des améliorations dans son procédé. Ce volume est désormais au maximum de 40 000 m³ par an.

Le volume total de boues que le dernier arrêté préfectoral pris après enquête publique autorise à épandre est de 37 200 m³ ; l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a été prouvée. L'inspection des installations classées considère donc, en application des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'Environnement, que la modification sollicitée de ce plan d'épandage n'est pas substantielle, puisque la quantité maximale d'azote total supplémentaire sur les nouvelles parcelles est inférieure à 10 tonnes (40 000 – 37 200 = 2800 m³ soit 4 200 kg d'azote total en considérant, ce qui est pénalisant, que 100 % du surplus de boues à épandre est destiné aux nouvelles parcelles).

Néanmoins, les nouvelles communes ont été préalablement consultées sur le projet du plan d'épandage et le projet d'arrêté.

Le projet de prescriptions a été actualisé pour l'ensemble des parcelles autorisées et proposé dans la demande de l'extension du plan d'épandage.

L'exploitant a transmis la liste complète des parcelles. Les surfaces et aptitudes correspondantes sont les suivantes (avant consultation des maires des nouvelles communes) :

Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2	Surface totale
691,85 ha	1741,86 ha	3203,22 ha	5636,93 ha

Le nombre de communes concernées pour l'ensemble du plan d'épandage est de 48 communes.

Dans le cas d'une concentration comprise entre 50 et 70 mg / kg pour le nickel, l'épandage est autorisé si les deux conditions suivantes sont vérifiées au point de référence :

- corrélation entre les teneurs en chrome, cobalt et fer similaire à celles des bases de données ASPITET, RPG- NPC et ANADEME,
- pH supérieur à 6,8.

Les parcelles concernées feront l'objet d'une vérification de la valeur du pH avant épandage. Les autres teneurs seront vérifiées tous les 5 ans.

Afin d'envisager une réduction des volumes de boues, une étude technico-économique est prescrite afin de comparer du point de vue agronomique et économique, ainsi que du point de vue des nuisances, entre l'utilisation des boues liquides et celle des boues déshydratées. Cette étude devra inclure le compostage afin de diversifier les filières alternatives d'utilisation des boues.

Lors de la phase de consultation préalable, pour le cas où le dossier aurait nécessité la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale, l'Agence Régionale de Santé a fait les observations suivantes :

- les parcelles GOI06, GOI05, GOI28, sur la commune de Confracourt sont dans le périmètre de protection rapprochée de la source « Saint Antoine » ;
- les périmètres de protection éloignés doivent respecter strictement le code des bonnes pratiques agricoles.

Ainsi, le projet d'arrêté prévoit que l'épandage est autorisé pendant les périodes à déficit hydrique pour les zones vulnérables (parcelle aptitude 1) entre juin et août.

De plus, une mesure des reliquats d'azote en sortie d'hiver sur les parcelles d'aptitude 1 est ajoutée.

La fréquence d'analyse des boues a été modifiée afin de répartir le nombre d'analyses en fonction des volumes pour avoir des données agronomiques des boues plus représentatives.

Les observations de la mission d'expertise et de suivi des épandages ont été prises en compte dans le projet d'arrêté et le rapport associé. Il s'agissait de bien spécifier les fréquences d'épandage et de reformuler les prescriptions des articles 3, 5 et 8.

Les maires des nouvelles communes concernées ont été consultés sur le projet. Les avis sont repris ci-après ainsi que les réponses apportées par l'exploitant.

[Avis favorables](#)

Par délibération du 26 juin 2013, le conseil municipal de Gorgeon « à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet d'épandage des boues d'Eurosérum tel que présenté par la Préfecture. »

Par courrier du 10 juin 2013, Monsieur le Maire de Vy-les-Rupt indique « [...] que le projet concernant le dossier cité en objet, n'appelle aucune observation de ma part. »

[Avis favorables sous réserve](#)

Par courrier du 3 juillet 2013, Madame la Maire de Lavigney nous informe « *que ce projet n'appelle aucune remarque de ma part. Néanmoins, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir le contenu des boues épandues.* »

L'arrêté préfectoral prévoit une communication au maire avant épandage.

[Avis défavorables](#)

Par courrier du 5 juin 2013 et suite à la délibération du conseil municipal du 31 mai 2013, Monsieur le Maire de Vauconcourt-Nervezain indique que « *la demande d'épandage d'effluents par la société EUROSERUM sur le territoire de Vauconcourt-Nervezain appelle plusieurs remarques.*

La parcelle XC 6 au lieu-dit « sur l'étang » est très humide et est entourée d'un ruisseau sur deux côtés. Le nom du lieu-dit est significatif.

Les parcelles XD 15 et 16 sont situées à moins de 100 m d'une porcherie de plus de 2000 animaux. Il me semble inutile de raviver les esprits sur ces sujets.

Ces terrains sont exploités par des agriculteurs qui ne sont pas du village.

Pour toutes ces raisons, le conseil municipal a émis un avis défavorable à l'épandage des produits de la société EUROSERUM. »

Réponse de l'exploitant : « *La parcelle cadastrale XC6 au lieu-dit « sur l'étang » correspond à la parcelle culturale GOI 17. Cette parcelle a bien été classée en aptitude « 0 » à l'épandage, donc non épandable. Aucun épandage n'aura lieu sur cette parcelle. Les parcelles cadastrales XD15 et 16 correspondent à la parcelle culturale GAU 21. Cette parcelle se situe à plus de 100 m de toute habitation ; la porcherie n'étant pas considérée comme une habitation. M. Gauthier, agriculteur exploitant la parcelle GAU 21, a confirmé que sa parcelle n'était pas inscrite dans le plan d'épandage des effluents de la porcherie. Nous rappelons que les épandages des boues d'EUROSERUM sont très ponctuels et ont lieu 1 fois tous les 2 à 3 ans sur une même parcelle.* »

-=-=-

Par courriel du 15 juillet 2013, Madame la Maire de Semmadon indique « *[...] je suis hostile à ce projet pour les raisons suivantes : nuisances par rapport aux odeurs dégagées par ces boues, la parcelle concernée est très proche du village et de la salle des fêtes (200 m au plus près). A l'heure actuelle, lorsque l'agriculteur déverse son purin, c'est une infection de plusieurs jours, les boues dégagent une odeur encore plus forte et la nuisance pour la population sera d'autant plus importante.*

D'autre part aucune étude n'a été faite sur notre territoire, certes nous n'avons pas de sources d'eau à proximité mais les eaux usées du village après passage au décanteur s'infiltrent dans le sol (distance de la parcelle concernée 100 m environ) pour suivre le sous-sol et ressortir dans le cours d'eau La Gourgeonne à Gourgeon 3 km. On peut donc envisager qu'à terme, les infiltrations des boues rejoindront cette rivière souterraine pour la polluer.

Et puis, le problème de l'agriculteur BIO qui pour moi est à prendre en compte très sérieusement car je pense que les effets de cet épandage ne sont pas connus à long terme.

Et pour terminer, pas de dédommagement pour la commune alors que le préjudice existe et est bien réel, je connais très bien Arbecy village voisin, il est impossible de rester à proximité des boues d'épandage du fait de l'odeur dégagée. On peut noter et c'est le comble que l'agriculteur propriétaire de cette parcelle ne réside pas sur place, il sera le seul à ne pas subir les mauvaises odeurs depuis son domicile situé à 12 km de là.

Alors, bien sûr les contraintes de la société Eurosérum sont à prendre en compte. Mais la vie des petits villages également. Comment faire venir de nouveaux habitants si d'un autre côté, on doit s'enfermer pour ne pas avoir à respirer de telles odeurs ?

J'espère que mes observations seront prises en compte. »

Réponse de l'exploitant : « *Trois parcelles sont situées sur la commune de Semmadon : GAU 20, CAM 05 et POR 08. La parcelle CAM 05 est la parcelle qui se situe au plus près de la commune. D'un point de vue géologique, cette parcelle est concernée par une faille. Bien que le risque d'écoulement en sous-sol soit très faible compte tenu de la dose d'épandage*

(40 m³/ha, soit l'équivalent d'une pluie de 4 mm), et suite à l'avis du maire de la commune de Semmadon, les épandages des boues d'Euroserum seront proscrits sur cette parcelle. Les deux autres parcelles, GAU 20 et POR 08, sont plus éloignées du village et ne sont pas concernées par la présence d'une faille géologique. Elles restent maintenues dans le plan d'épandage. »

-=-=-

Par délibération du 7 juin 2013, le conseil municipal de Melin « [...] après avoir délibéré, émet un avis totalement défavorable sur ce projet en raison des risques :

1/ sur l'environnement : les infiltrations, dans cette zone comprenant de nombreux affleurements rocheux et un relief karstique, risquant de polluer la rivière souterraine alimentant la source de La Gourgeonne, celle-ci se situant en contrebas de la parcelle concernée.

2/ au niveau des parcelles avoisinantes dont l'une est en culture biologique

3/ au niveau des nuisances de toutes sortes reliées à cet épandage

4/ en raison également de l'avis des agriculteurs de la commune opposés à ce projet

Dans le cas où cet avis ne serait pas pris en compte, la commune de Melin se réserve le droit d'intenter en justice. »

Réponse de l'exploitant : « La parcelle DUM 28 est en effet concernée par la présence d'une faille géologique et d'un relief karstique. Bien que le risque d'écoulement en sous-sol soit très faible, et suite à l'avis du conseil municipal de Melin, les épandages de boues d'Euroserum seront proscrits sur cette parcelle. »

-=-=-

Par délibération du 7 juin 2013, le conseil municipal de Grandecourt indique que « La CC4R a organisé des réunions de comité de pilotage concernant les captages d'eau d'alimentation des communes, en voici le résultat sur notre commune :

La source de la Favilière est classée comme prioritaire au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il explique que l'étude fondamentale conduite par la CC4R pour toutes les ressources de son territoire a complété la connaissance hydrogéologique de la ressource, délimité le bassin d'alimentation et évalué la vulnérabilité de ce captage. Il précise que ce classement SDAGE oblige la commune à engager des actions en vue de limiter la pollution diffuse d'origine agricole : dans un premier temps il s'agit de réaliser un suivi analytique (nitrates et pesticides notamment) de l'eau brute (soit avant traitement par filtration). Si nécessaire, au vu des résultats de ce suivi, il y aura peut-être lieu d'engager un diagnostic des pratiques agricoles et de trouver avec les agriculteurs quels changements de pratiques sont possibles, notamment dans le cadre de mesures agro-environnementales.

Après avoir écouté ce rapport, la commune décide de refuser le PLAN D'EPANDAGE DES BOUES SUR SA COMMUNE. »

Réponse de l'exploitant : « Trois parcelles concernées par le plan d'épandage des boues d'Euroserum se situent sur la commune de Grandecourt. Il s'agit des parcelles MAS 03, MAS 25 et MAS 26. La parcelle MAS 25 bénéficiait déjà d'une zone d'exclusion conséquente du fait de sa proximité avec le village et de la présence d'un ruisseau en contrebas. Suite à l'avis du conseil municipal aucun épandage ne sera accepté sur cette parcelle qui sera classée en aptitude « 0 ».

La parcelle MAS 03, située à proximité du périmètre de protection de captage éloigné de la source de Favilière, bénéficiait également d'une zone d'exclusion d'épandage du fait de la présence de doline. Suite à l'avis du conseil municipal, cette parcelle sera classée en aptitude « 0 » à l'épandage.

La parcelle MAS 26 est plus éloignée du périmètre de protection de captage. Aucune doline n'a été identifiée. Les épandages seront maintenus sur cette parcelle. À rappeler que la commune de Grandecourt est inscrite dans le périmètre des zones vulnérables aux nitrates de la Haute-Saône. En zone vulnérable, les épandages des boues liquides d'Euroserum n'auront lieu qu'en période de déficit hydrique (mai à septembre), à une dose de 40m³/ha. »

Autres avis

Par courriel du 13 juillet 2013, Monsieur le Maire de Montureux-les-Baulay indique que « la DUP du captage d'eau du puits du Pâtis est en cours [...] la parcelle ZE 21 se trouve dans le

périmètre éloigné du captage du réseau d'eau communal, il ne faudra donc pas autoriser l'épandage sur cette parcelle.

J'ai également fait le point des autres parcelles [...] et j'ai des remarques à faire :

- ZH 57 : il doit y avoir confusion avec la parcelle ZH 17 : à vérifier
- ZC 5 est à Monsieur SPERKA et elle est exploitée par le GAEC de VENISEY donc pas par M. MARION
- les ZC 12 et 13 ne sont pas à M. MARION mais à M. CHALMEY Sylvain.

Mon problème, c'est la ZE 21. En effet, l'épandage sur cette parcelle représente un vrai danger pour le captage communal car elle est directement placée en amont du puits de captage.

J'ose espérer que la sagesse et l'intérêt public l'emporteront sur les intérêts particuliers, si dans votre décision vous étiez amené à donner un avis favorable à l'épandage sur cette parcelle et que par la suite une pollution en découle, je ne vois pas comment nous pourrions sauver le réseau et son captage.[...]

Réponse de l'exploitant : « La possibilité d'épandre des boues d'épuration en périmètre de protection éloigné du captage du puits du Pâtis avait été vérifiée auprès des services de l'ARS. Il n'y a aucune interdiction. La parcelle cadastrale ZE21 (parcelle culturale MAR 14) avait donc été classée en aptitude 1 à l'épandage (épandage en période de déficit hydrique uniquement). Suite aux observations du maire de la commune de Montureux-lès-Baulay, les épandages sur cette parcelle seront proscrits.

Les autres remarques émises ont été prises en compte. Il y a en effet eu confusion dans les sections et références cadastrales des parcelles culturales MAR 03, MAR 05 et MAR 7. Les références cadastrales des parcelles ont été modifiées dans les tableaux transmis en pièce jointe. »

-=-=-

Par courrier reçu en préfecture le 4 juin 2013, Monsieur le Maire de Bougey fait part des observations suivantes : « certaines parcelles référées pour le plan d'épandage des boues par EUROSERUM sont limitrophes au périmètre de protection rapprochée des sources d'eau d'utilité publique.

Sur des parcelles citées, lors de fortes pluies, il y a un risque d'un ruissellement d'un champ d'épandage. »

Réponse de l'exploitant : « La parcelle culturale LOR 5 est en partie concernée par le périmètre de protection éloigné du captage de Bougey. Une vérification avait été faite auprès des services de l'ARS afin de s'assurer qu'il n'existait aucune interdiction d'épandage. Cette parcelle a été classée en aptitude 1 à l'épandage, donc un épandage en période de déficit hydrique uniquement. A cette période, et à la dose d'épandage préconisée (40 m³/ha), les risques de ruissellement sont évités. Nous proposons donc de maintenir cette parcelle dans le plan d'épandage, en aptitude1. »

-=-=-

Par courrier du 23 mai 2013, Monsieur le Maire de Montigny-les-Cherlieu indique que « N'ayant aucune connaissance sur les nocivités que pourraient apporter l'épandage de ces déchets, je m'en remets à votre décision. »

Absences d'avis pour les communes de **Buffignécourt, Cendrecourt, Cornot, Preigney**, malgré une relance le 2 juillet 2013 (avis réputé favorable).

L'inspection des installations classées acte les éléments de réponses apportés par l'exploitant en réponse aux observations. La mise à jour des parcelles aboutit aux surfaces et aptitudes suivantes :

Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 1-Ni	Aptitude 2	Surface totale
741,18	1346,08	346,45	3203,22	5636,93

Aptitude 0 : épandage interdit

Aptitude 1 et 1-Ni : épandage sous condition.

Aptitude 2 : épandage sans condition.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe les valeurs limites sur la composition des boues destinées à l'épandage. Le projet d'arrêté a repris les valeurs limites en les divisant par 2.

5 – Conclusion

Au vu des éléments exposés ci-dessus, et notamment le fait que la composition des boues en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sont de moitié celles fixées par l'arrêté du 2 février 1998, l'inspection des installations classées propose de présenter au membre du CODERST le projet d'arrêté. La carte du plan d'épandage sera annexée à l'arrêté préfectoral.

6 – Suite administrative

Il est proposé aux membres du CODERST de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral qui encadre le plan d'épandage de l'établissement EUROSERUM à Port-sur-Saône.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Benoît SCHIPMAN	Éric FLEURENTIN	
Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale Centre	Chef de l'Unité Territoriale Centre	